

ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL
DE DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

Département de OISE
Commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

Au droit de la propriété riveraine appartenant à
Indivision LECLERC
Cadastrée section AD parcelle N° 149



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Exemplaire à nous retourner s'il vous plaît avec :
- vos **paraphes sur chaque bas de pages**
- **signature, tampon et date de l'arrêté dans la dernière page et le plan**

Merci de nous retourner le document ci-joint ainsi que l'arrêté rédigé par vos soins.

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la mairie de MARSEILLE EN BEAUVAISIS, je soussigné David FACHE, Géomètre-Expert à Beauvais, inscrit au tableau du conseil régional de AMIENS sous le numéro 05759, ai été chargé de mettre en œuvre ma procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la domanialité publique artificielle non cadastrée commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS.

Domiciliée 79 Rue du Général Leclerc B.P. 27, 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS, représentée par Monsieur LE MAIRE.

Gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la domanialité publique artificielle située au nord-est de la parcelle cadastrée section AD parcelle N° 149

Propriétaires riverains concernés

Madame LECLERC Sandrine Pierrette Madeleine épouse CIRIER, née le 22/01/1970 à BEAUVAIS (60)

Demeurant 4b Rue Phileas Lebesgue, 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Nu-propiétaire de la parcelle cadastrées commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS, section AD n° 149

Monsieur LECLERC David Marceau Etienne né le 08/09/1978 à BEAUVAIS (60)

Demeurant 20 Place de l'Hotel De Ville, 80000 AMIENS

Nu-propiétaire de la parcelle cadastrées commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS, section AD n° 149

Madame LOILLIEUX Nadège Jeanne Irène épouse LECLERC, née le 07/04/1946 à BEAUVAIS (60)

Demeurant 25 Rue du General Leclerc, 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Usufruitière de la parcelle cadastrée commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS, section AD n° 149

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **jeudi 05 février 2026 à partir de 9h00**, ont été convoqués par courriel l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

- Madame Nadège LECLERC
- Mairie de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Au jour et heure dits sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Charles PETIT, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Madame Nadège LECLERC
- Mairie de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Étaient représentés : Néant

Étaient absents : Néant

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Néant

Les documents présentés par les parties :

Néant

Les documents présentés par la personne publique :

Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- *Le plan cadastral*
- *Le plan cadastral ancien de la section AD (rénové de 1968)*

- Photographie aérienne récente
- Photographie aérienne ancienne (source : site remonterletemps.ign.fr) datant de 1965, 1997, 2006 et 2018

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Entre la parcelle AD 149 et le domaine public, il existe un garage.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Néant

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'ancien plan cadastral de la section AD, consulté sur le site des archives départementales de l'Oise, révèle que la configuration de la parcelle AD 149 est demeurée inchangée depuis 1968. Il en est de même pour les bâtiments implantés au nord-est et au sud-ouest de cette parcelle.

En revanche, le garage observé actuellement sur site ne figure pas sur cette archive.

D'après ce document, le mur pignon situé au nord-est du bâtiment, sur lequel vient prendre appui le garage, correspond à la limite séparant la propriété du domaine public. Ce bâtiment étant resté inchangé depuis l'établissement de l'archive, ce mur a été retenu comme référence pour la définition de la limite, laquelle a été fixée au droit de cet élément.

L'application de cette limite met en évidence que le garage prenant appui sur le mur précité empiète sur le domaine public. Une régularisation devra, en conséquence, être envisagée.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue

Du débat contradictoire

De l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux

Néant

ont été implantés

Les repères anciens :

Néant

ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres : 12 et 39

Nature des limites et appartenances :

- point 12 : marque de peinture sur mur
- point 39 : angle de bâtiment

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- point 13 : angle de bâtiment
- point 14 : angle de bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Distances

Numéro points	Numéro points	Distances (en mètres)
12	14	14.43
12	13	16.66
39	14	17.47
39	13	19.25

Coordonnées

Numéro points	X	Y
12	1624659.58	8264122.94
39	1624657.44	8264125.88

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...) _____, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Beauvais, le 17/02/2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

David FACHE

(Plan annexé au présent document : plan des lieux ref.267901



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 27/04/2026

Arrêté n° 2026-021-URB

Marseille en Beauvaisis, le 27/04/2026



DECOCK JEAN-YVES
Maire

